



Date de dépôt : 14 septembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Céline Zuber-Roy : Autopsie légale : quelle pratique en matière de prélèvement et de conservation d'organes ?

En date du 24 juin 2022 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le cas d'un jeune motard décédé d'un accident en juin 2021 dont de nombreux organes ont été prélevés dans le cadre de son autopsie, sans en informer sa famille, a été largement relayé par la presse en ce début du mois de juin 2022. Selon les informations divulguées par les médias, les parents du motard ont découvert huit mois après l'enterrement de leur fils que l'entier de son cerveau, son pancréas, ses poumons, son foie, sa rate, ses reins, sa thyroïde, son aorte, son estomac, des vertèbres et plusieurs artères et veines avaient été prélevés. Ils se sont ainsi rendu compte qu'ils avaient « mis en terre leur enfant alors qu'une grande partie était encore à la médecine légale ». Les parents indiquent également n'avoir reçu aucune information, et aucune justification n'est évoquée concernant le prélèvement et la conservation de nombreux organes suite à un décès accidentel.

Sans rentrer dans le cas concret, qui relève plus du pouvoir judiciaire que du parlement, il soulève toutefois des questions d'ordre général, surtout après les importants débats qui ont eu lieu en lien avec la votation fédérale sur le don d'organe du 15 mai dernier. En effet, le consentement du défunt, ou à défaut l'absence d'opposition de sa famille, est un élément clef de la nouvelle loi sur le don d'organes, qui a probablement permis son acceptation populaire. S'il paraît évident que l'accord du défunt n'est pas pertinent dans le cadre d'une autopsie légale, cela n'empêche pas de traiter avec respect le corps, de minimiser les prélèvements et la garde d'organes au strict

nécessaire et d'informer convenablement les proches. Cela d'autant plus que les autopsies semblent largement ordonnées, notamment pour tout cas de décès sur la voie publique ou consécutif à un accident de transport.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Combien d'autopsies légales sont ordonnées chaque année à Genève ?*
- 2) Parmi ces autopsies, combien aboutissent à un prélèvement et à la conservation d'un ou de plusieurs organes ?*
- 3) Quels sont les critères pour autoriser la conservation d'organes après une autopsie ? Et, en particulier, existe-t-il une pratique de conservation d'organes à titre préventif dans l'éventualité où des analyses ultérieures seraient nécessaires ?*
- 4) Par quel moyen l'ordonnance informant de la tenue d'une autopsie est-elle transmise aux proches du défunt ? L'éventuelle conservation d'organes est-elle clairement indiquée au moment de la remise du corps à la famille et, si oui, par quel moyen et existe-t-il des moyens d'opposition ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

A Genève, chaque année, environ 260 autopsies médico-légales sont ordonnées.

Lors de ces autopsies, des petits fragments des organes principaux (cœur, poumons, foie et cerveau) sont systématiquement prélevés en vue de leur analyse.

Dans 55% des autopsies environ, lorsque le cas spécifique le requiert, un organe entier est prélevé. Il s'agit dans la quasi-totalité des cas du cerveau, du cœur ou de l'appareil hypothyroïdien. Le prélèvement de plusieurs organes entiers est exceptionnel.

La conservation d'un organe entier après l'autopsie intervient lorsque des analyses plus poussées que celles possibles au moment de l'autopsie sont nécessaires pour éclaircir la cause et/ou les circonstances du décès. Il n'est pas rare que le médecin légiste fasse appel dans ce cas aux compétences d'autres spécialistes, comme par exemple un neuropathologue.

Une partie des autres prélèvements effectués (petits fragments de certains organes ainsi que de certains liquides biologiques, tels que sang, urine, bile, liquide céphalorachidien, humeur vitrée, etc.) peut également être conservée après l'autopsie dans l'éventualité où des analyses ultérieures seraient nécessaires, en fonction des données de l'enquête, par exemple afin de vérifier une pathologie. Il convient en effet de préciser que l'autopsie est effectuée rapidement, lorsque les données de l'enquête ne sont pas encore définitives.

D'un point de vue formel, le Ministère public est compétent pour ordonner une autopsie (art. 253, al. 3, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0)). Cette décision intervenant dans l'urgence, elle est communiquée oralement par le procureur à la police. Le policier remplit un formulaire qu'il signe par ordre du procureur et notifie ce document à la famille. Ce document mentionne notamment que la décision de procéder à l'autopsie est sujette à recours dans les 10 jours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Il indique en outre : « En cas d'autopsie, le corps sera restitué au plus vite à la famille, étant précisé que des prélèvements – y compris d'organes – pourront être conservés pour des examens complémentaires nécessaires à l'autopsie ».

Il arrive que la police ne soit pas en mesure de notifier formellement ce document (remise contre signature), par exemple lorsque la famille n'est pas encore identifiée, qu'elle se trouve à l'étranger ou que les circonstances rendent une notification formelle difficile. Dans ce dernier cas, la police se limitera à remettre le document à la famille sans lui demander de signature. Il convient de préciser que le rapport d'autopsie, établi par le médecin légiste plusieurs mois après le décès, contient une liste détaillée des prélèvements qui ont été nécessaires dans le cas d'espèce. Sur demande de la famille, le Ministère public remet copie de ce rapport à un médecin qu'elle aura désigné pour le recevoir et lui en exposer le contenu dans le respect de la personnalité du défunt.

Enfin, il arrive parfois que la famille demande ultérieurement la restitution des prélèvements. Le Ministère public accède à cette demande, en s'assurant toutefois que cette restitution n'est pas de nature à nuire à l'enquête en cours ou à empêcher d'éventuelles analyses qui pourraient s'avérer nécessaires par la suite pour confirmer les causes de la mort.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA